

ville qui promectroient et s'obligeroient de les rembourser dans le temps qui seroyt ordonné par icelles. Cest advys fut incontynant suivy et embrassé par ledict sieur de Nemours. Lequel fait appeler les nations estrangères pour entendre sa volonté et intention et résolution que lesdicts consuls et eschevins avec leurs adhérans luy avoient mis en la teste de prandre sur eulx ladicte somme et sur ce que aucuns mesmes de la nation des Suisses lui remontrèrent que par le traicté de l'alliance d'entre la couronne de France et la nation des Suisses ils estoient exemptz de toutes impositions subcides et empruntz et qu'il n'estoyt raisonnable de violer leurs privillèges que lui mesme avoyt confirmés depuis le temps qu'il commandoit en la province de Lionnois. Il leur remontra que son intention n'estoyt point de prejudicier à leurs exemptions et de faire porter aux nations estrangeres l'emprunt de ladicte somme de 32.000 escus. Mais seullement à cause de la nécessité qui le pressoit tirer sur eulx l'advance des deniers dont ils seroient rembourséz par les bourgeois de la ville lesquelz pour seureté de leur remboursement leur bailleroient de bonnes cédulles promesses et obligations. Sur ceste déclaration dudict sieur de Nemours, les nations estrangères qui avoient plus de subject de redoubter sa puissance son auctorité et violence que non pas les naturelz françois desquelz il vouloit acquerir l'amitié et bienveillance auroient consenty de fournir la dicte somme de 32.000 escus empruntés sur la ville comme de fait ils l'auroient actuellement fournie selon la taxe particuliere faite sur chaicune d'elles et à l'instant de la dellivrance de leurs deniers on leur auroyt baillé pour seureté de leur remboursement des cédulles des principaulx bourgeois de la ville et entre aultres trois ausdictz appellans montants à la somme de 2.000 escus qui furent passées par les inthimés volontairement et sans contraincte qui soyt oncq venue à leur congnoissance. Ces cédulles conceues pour prest qui est une cause legitime et veritable comme il est facile à colliger du discours qui a esté représenté estoient paiables au paiement de la foire de Toussies lors prochaine. Mais le terme de paier estant venu et expiré les inthiméz et aultres de leur faction qui avoient fait de semblables cédulles tesmoignant leur mauvaise intention qui n'avoyt esté aultre synon de les tromper et soulds le pretexte spécieulx de l'assurance desdictes cédulles leur faire fournir de l'argent auroient fait refus de les acquiter et menassé lesdictz appellans de